

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 29

17 avril 2000

---

**S o m m a i r e**

**INDEMNITES D'APPRENTISSAGE**

Règlement grand-ducal du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce.....	page	<b>702</b>
Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck .....		<b>703</b>
Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration.....		<b>703</b>
Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie .....		<b>704</b>
Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture.....		<b>705</b>
Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat .....		<b>705</b>

---

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs, aux apprentis agents de voyage, aux apprentis employés administratifs et commerciaux, aux apprentis dessinateurs en bâtiment ainsi qu'aux apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP, en vente, sont fixées comme suit :

**a. apprentis vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	2.602.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	3.313.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	4.820.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**b. apprentis agents de voyages**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	3.089.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	3.841.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	5.459.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**c. apprentis employés administratifs et commerciaux**

3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	5.461.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**d. apprentis dessinateurs en bâtiment**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	2.602.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	3.313.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	4.820.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**e. apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP en vente**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	2.342.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	2.602.-/ indice 100

L'apprentissage préparatoire au CITP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CITP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue.

**Art. 2.** A fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition :

1. qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage ;
2. qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage ;
3. qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime est à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux apprentis visés à l'article 1<sup>er</sup> littera e.

**Art. 3.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 4.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 14 août 1995 sont abrogées.

**Art. 5.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2000 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 mars 2000  
 Le Ministre de l'Education Nationale,  
 de la Formation Professionnelle  
 et des Sports,  
**Anne Brasseur**

---

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
 de la Formation Professionnelle  
 et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités de stage à allouer aux élèves stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck sont fixées comme suit:

stage I :	4.519.- francs par mois indice 100 1.045.- francs par semaine indice 100
stage II :	5.379.- francs par mois indice 100 1.245.- francs par semaine indice 100
stage III :	5.951.- francs par mois indice 100 1.376.- francs par semaine indice 100
stage IV :	6.524.- francs par mois indice 100 1.508.- francs par semaine indice 100

**Art. 2.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 14 août 1995 sont abrogées.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2000 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 mars 2000  
 Le Ministre de l'Education Nationale,  
 de la Formation Professionnelle  
 et des Sports,  
**Anne Brasseur**

---

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
 de la Formation Professionnelle  
 et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis cuisiniers, serveurs/serveuses de restaurant sont fixées comme suit :

**a. apprentis cuisiniers**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	3.785.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	4.761.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	5.440.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**b. apprentis serveurs/serveuses de restaurant**

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	3.489.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	4.495.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**c. apprentis de l'apprentissage préparatoire au CITP en cuisine/service**

Les indemnités d'apprentissage à allouer aux apprentis de l'apprentissage préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), cuisine/service, sont fixées comme suit :

1 <sup>ère</sup> année :	3.140.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année :	3.489.-/ indice 100

L'apprentissage préparatoire au CITP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CITP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue.

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières soient moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 14 août 1995 sont abrogées.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2000 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 mars 2000

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*  
**Anne Brasseur**

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'industrie.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à allouer aux apprentis des professions techniques relevant du secteur industriel sont fixées comme suit :

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	2.931.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	3.849.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	5.031.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières soient moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 14 août 1995 sont abrogées.

Luxembourg, le 10 mars 2000

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,  
Anne Brasseur*

---

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis relevant du secteur de l'horticulture sont fixées comme suit :

1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage :	2.643.-/ indice 100
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	3.314.-/ indice 100
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage :	4.654.-/ indice 100
après réussite de l'épreuve pratique :	7.315.-/ indice 100

**Art. 2.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières soient moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 3.** Toutes les dispositions du règlement ministériel du 14 août 1995 sont abrogées.

Luxembourg, le 10 mars 2000

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,  
Anne Brasseur*

---

**Règlement ministériel du 10 mars 2000 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*

Vu l'article 10 de la loi du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis de l'artisanat varient selon le métier, l'année d'apprentissage et le nombre indice appliqué aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 2.** Les indemnités des différentes années d'apprentissage sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le tableau annexé reprend en principe la dénomination des métiers artisanaux établie par le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires conformément à l'article 13 (3) de la loi du 28 décembre 1988.

Pour autant que la dénomination des métiers est la même au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, le tableau indique une seule dénomination par métier.

Pour les métiers où la dénomination diffère au niveau de l'apprentissage et de la maîtrise, celle se rapportant à la maîtrise est indiquée entre parenthèses.

**Art. 3.** Pour les apprentis qui entrent en apprentissage après la réussite respectivement de la dixième et de la onzième classe à plein temps de la filière mixte du cycle moyen, régime professionnel, les indemnités à payer sont respectivement celles de la deuxième ou troisième année d'apprentissage.

Les indemnités de stage sont assimilées aux indemnités d'apprentissage de l'année d'apprentissage correspondante.

**Art. 4.** Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières soient moins favorables aux apprentis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

**Art. 5.** Les indemnités à payer aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou d'un certificat de capacité manuelle (CCM) dans un métier déterminé, inscrits en formation préparatoire à un CATP ou un CCM dans un métier correspondant ou apparenté, sont celles de la dernière année de l'apprentissage du métier auquel ils se destinent, augmentées d'un montant forfaitaire de 7.935.- francs.

**Art. 6.** Pour les apprentis

- a. devant suivre une quatrième année d'apprentissage ;
- b. ayant réussi uniquement les épreuves pratiques de l'examen de fin d'apprentissage ;

l'indemnité d'apprentissage s'élève à 7.603.- francs à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article premier pour tous les métiers dont l'indemnité de 3<sup>e</sup> année ne dépasse pas le montant en question. Au cas où l'indemnité de 3<sup>e</sup> année est supérieure à ce montant, elle est maintenue en 4<sup>e</sup> année.

**Art. 7.** L'apprentissage préparatoire au CIP porte sur une durée normale de deux ans.

Pour les apprentis qui ne réussissent le CIP qu'au terme d'une troisième ou quatrième année d'apprentissage, l'indemnité de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage reste maintenue (voir annexe, métiers affectés de deux astérisques).

Ces apprentis ne sont pas visés par les dispositions de l'article qui précède.

**Art. 8.** Les indemnités d'apprentissage fixées dans le présent règlement ne se rapportent pas aux métiers pour lesquels l'indemnité d'apprentissage a été fixée par contrat collectif.

**Art. 9.** Toutes les dispositions des règlements ministériels des 14 août 1995, 22 septembre 1997, 17 juillet 1998 et 22 juillet 1998 sont abrogées.

**Art. 10.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2000 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 mars 2000

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,  
Anne Brasseur*

## ANNEXE

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
<b>I. Alimentation</b>			
(*) boulanger-pâtissier	3.714.-	4.790.-	5.509.-
(*) pâtissier-confiseur-glacier	3.714.-	4.911.-	6.228.-
(*) boucher-charcutier	3.833.-	5.031.-	5.989.-
traiteur	3.594.-	4.790.-	5.271.-
(*) meunier	3.714.-	4.922.-	6.228.-
vendeur/vendeuse	3.202.-	4.002.-	5.203.-

## II. Mode, Santé, Hygiène

(*) tailleur	3.202.-	4.193.-	5.509.-
(*) couturier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
(*) modiste-chapelier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
(*) fourreur	3.202.-	4.432.-	5.750.-
(*) maroquinier	3.234.-	4.206.-	5.375.-
(*) bottier-cordonnier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
(*) orthopédiste-cordonnier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
horloger	3.202.-	4.002.-	5.390.-
bijoutier-orfèvre	3.202.-	4.002.-	5.390.-
mécanicien dentaire	3.202.-	4.002.-	5.203.-
orthopédiste-bandagiste	3.202.-	4.671.-	6.228.-
(*) coiffeur(se)	3.202.-	4.002.-	5.203.-
opticien	3.594.-	5.629.-	7.186.-
esthéticien	3.202.-	3.833.-	5.390.-
vendeur technique en optique	3.202.-	4.473.-	6.164.-

## III. Mécanique

mécanicien-ajusteur-tourneur	3.202.-	4.002.-	5.203.-
armurier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
mécanicien d'autos et de motos	---	4.002.-	5.203.-
(**) mécanicien d'autos et de motos	3.202.-	3.401.-	---
mécanicien de machines et de matériel industriels	---	4.193.-	5.203.-
mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	---	4.193.-	5.203.-
magasinier	3.202.-	4.002.-	5.203.-
(*) mécanicien de cycles et de motocycles	3.474.-	4.552.-	5.750.-
constructeur réparateur de carrosseries	3.353.-	4.432.-	5.390.-
(*) débosseleur/peintre de véhicules automoteurs	3.353.-	4.432.-	5.390.-
électronicien de véhicules automoteurs	---	4.002.-	5.629.-
bobineur	---	4.002.-	5.629.-
mécanicien de machines à coudre et à tricoter	3.474.-	4.552.-	5.869.-

## IV. Construction et habitat

maçon (CCM et CATP)	6.557.-	6.986.-	7.413.-
calorifugeur (entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité)	4.911.-	5.509.-	6.228.-
(*) couvreur	4.911.-	5.509.-	6.228.-
ferblantier-zingueur	4.911.-	5.509.-	6.228.-
fumiste-ramoneur	3.855.-	4.778.-	5.799.-
charpentier	4.911.-	6.108.-	6.588.-
installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	3.474.-	4.552.-	5.271.-
(**) installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation	3.474.-	3.870.-	---
installateur sanitaire	3.474.-	4.552.-	5.103.-
(**) installateur sanitaire	3.474.-	3.870.-	---
installateur-frigoriste	---	4.552.-	5.271.-
magasinier	3.474.-	4.552.-	5.271.-
électricien	---	4.002.-	5.629.-
(**) électricien	3.202.-	3.401.-	---
installateur d'enseignes lumineuses	---	4.002.-	5.629.-
électronicien en télécommunication et téléinformatique	---	---	5.629.-
magasinier	3.202.-	4.002.-	5.629.-
ménisier	---	---	6.588.-
(*) parqueteur	4.790.-	6.108.-	6.588.-

(*) fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	4.790.-	6.108.-	6.588.-
serrurier (entrepreneur de constructions métalliques)	3.202.-	4.002.-	5.203.-
(*) carreleur	3.833.-	5.031.-	6.468.-
(*) marbrier	3.833.-	5.031.-	6.468.-
(*) plafonneur-façadier	3.833.-	5.031.-	6.468.-
(*) tailleur-sculpteur de pierres	3.833.-	5.031.-	6.468.-
peintre-décorateur	---	5.142.-	7.047.-
(*) peintre-décorateur	3.202.-	4.072.-	5.203.-
(*) vitrier/vitrier d'art	3.202.-	4.072.-	5.203.-
(*) tapissier-décorateur	3.234.-	4.312.-	5.509.-

#### V. Métiers divers

photographe	3.202.-	4.002.-	5.203.-
sérigraphe	3.202.-	4.002.-	5.203.-
fabricant-réparateur d'instruments de musique	3.202.-	4.072.-	5.390.-
(*) nettoyeur de bâtiments	4.552.-	5.869.-	---
imprimeur		suivant contrat collectif	
typographe		suivant contrat collectif	
reprographe		suivant contrat collectif	
relieur		suivant contrat collectif	
instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs	10.995.-	12.096.-	13.195.-

(\*) voie vers le CCM

(\*\*) CITP